

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 07/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU

2, lieu-dit Cartier
33124 Aillas

Références : 25-165

Code AIOT : 0005205254

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2025 dans l'établissement ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU implanté 2, lieu-dit Cartier 33124 Aillas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTIFICES SPECTACLES ET CIE SASU
- 2, lieu-dit Cartier 33124 Aillas
- Code AIOT : 0005205254
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société Artifices Spectacles et Cie exploite des installations de stockage et de montage de produits pyrotechniques situées sur le territoire de la commune d'AILLAS (33 690) « lieu-dit Cartier ». Le site comporte :

- 5 bâtiments de stockage ;
- 5 bâtiments de montage de feux ;
- 1 bâtiment dédié au stockage des retours de feux ;
- un quai de chargement/déchargement ;
- une aire de destruction des déchets ;
- un bâtiment de stockage d'outillages et d'accessoires pour le tir des feux.

La société emploie 4 personnes et réalise un chiffre d'affaires d'environ 520 000 euros par an, pour un volume de produits d'environ 14 tonnes.

La société est livrée en octobre de l'année n pour préparer les feux d'artifices de l'année n+1. Ainsi, la préparation des feux (picking et mise en liaison notamment) sont réalisées sur 8 mois (entre octobre et juin) par le seul personnel permanent, et non sur quelques semaines en mai-juin avec le concours de personnel intérimaire.

Cette organisation nécessite des capacités de stockage plus importantes, si bien que les quantités de produits entreposés dans les dépôts sont proches du timbrage une grande partie de l'année. Ce choix présente toutefois un intérêt certain en matière de sécurité, car il permet de lisser la charge de travail sur huit mois et ainsi d'éviter le pic d'activité (montage, mise en liaison) très important traditionnellement observé en mai-juin, générateur de risques supplémentaires liés aux contraintes temporelles et à l'emploi de personnel intérimaire.

Pour le tir des feux, la société fait appel à des artificiers intérimaires qui acheminent les artifices sur les lieux de tirs et mettent en œuvre les feux d'artifices. Environ 20 d'entre eux sont regroupés au sein d'une société « ASC Asso ». Les autres, environ une trentaine, sont embauchés en tant qu'intermittents à la haute saison.

Cet établissement est régi au titre des installations classées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 2005 modifié et par l'APC du 26 avril 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débroussaillement	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les opérations de débroussaillement. L'inspection des installations classées considère qu'il respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débroussaillement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de débroussaillement**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le débroussaillement inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Constats :

L'exploitant a réalisé les opérations nécessaires autour de l'ensemble de ses bâtiments.

Dans un rayon de 50 m autour de ces bâtiments (estimée à vue d'oeil par l'inspecteur), l'exploitant a en effet réalisé les opérations suivantes :

- a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.
- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

La voie d'accès principale est également débroussaillée.

La voie d'accès secondaire, qui permet d'arriver sur l'arrière du site et se situe hors du périmètre ICPE, a également été inspectée sur sa portion initiale. Il en ressort qu'elle est également praticable et accessible par les engins de secours du SDIS.

En outre l'exploitant a également évacué une partie des bois morts qui se situaient au fond de son site (à une distance supérieure à 50 m vis-à-vis de ses bâtiments). Il prévoit d'enlever le reste une

fois que le terrain ne sera plus détrempé (ce qui est le cas actuellement et qui empêche les engins mécaniques d'y accéder).

Enfin, l'inspection des installations classées s'est rendue au niveau des 2 réserves d'eau (2 citernes souples situées respectivement à l'entrée principale du site et au niveau de l'entrée secondaire) afin de s'assurer de leur intégrité. Rien à signaler.

En conséquence des constats ci-dessus, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 04/07/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure